



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-237

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-07-13-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le Bâtiment principal, escalier gauche, 5ème étage, porte n°2 de l'immeuble sis 20 rue Vauvenargues à Paris 18ème. (3 pages) Page 4

75-2018-07-12-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le Bâtiment principal, Hall 2, 1er étage, 1ère porte à gauche de l'ascenseur de l'immeuble sis 11 rue André Messager à Paris 18ème. (3 pages) Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-06-12-005 - Récépissé de déclaration SAP - BOISBLUCHE Corinne (1 page) Page 12

75-2018-06-12-009 - Récépissé de déclaration SAP - BRAZET Aline (1 page) Page 14

75-2018-06-12-010 - Récépissé de déclaration SAP - CABEDOCHÉ Valentin (1 page) Page 16

75-2018-06-12-008 - Récépissé de déclaration SAP - LOZE Yannick (1 page) Page 18

75-2018-06-12-013 - Récépissé de déclaration SAP - PICHARD Manuela (1 page) Page 20

75-2018-06-12-012 - Récépissé de déclaration SAP - PINEDA Charlotte (1 page) Page 22

75-2018-06-12-011 - Récépissé de déclaration SAP - PRADEL Jenny (1 page) Page 24

75-2018-06-12-006 - Récépissé de déclaration SAP - SITAPROFCLEANINGSERVICE (1 page) Page 26

75-2018-06-12-007 - Récépissé de déclaration SAP - TRAINME SAS (1 page) Page 28

75-2018-07-09-014 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - BEAUFILS Michel (1 page) Page 30

75-2018-07-09-013 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - JORDA Pierre (1 page) Page 32

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement - Unité départementale de Paris

75-2018-07-12-005 - Arrêté préfectoral réglementant la navigation de la Seine à Paris, en vue du spectacle pyrotechnique du 14 juillet, sur le secteur Trocadéro – Champ de Mars, les 14 et 15 juillet 2018 (3 pages) Page 34

Préfecture de Police

75-2018-07-12-002 - Arrêté n°2018-00509 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la finale de la Coupe du Monde de football entre les équipes de France et de Croatie le dimanche 15 juillet 2018. (6 pages) Page 38

75-2018-07-12-004 - Arrêté n°DDPP 2018-045 portant abrogation de l'habilitation sanitaire. (1 page) Page 45

75-2018-07-12-003 - Arrêté n°DDPP 2018-046 portant abrogation de l'habilitation sanitaire (1 page) Page 47

75-2018-07-11-002 - Arrêté n°DTPP 2018-751 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE DE PARIS (3 pages)

Page 49

Agence régionale de santé

75-2018-07-13-001

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le Bâtiment principal, escalier gauche, 5ème étage, porte n°2 de l'immeuble sis 20 rue Vauvenargues à Paris 18ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 18060387

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le Bâtiment principal, escalier gauche, 5^{ème} étage, porte n°2 de l'immeuble sis 20 rue Vauvenargues à Paris 18^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 juillet 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le Bâtiment principal, escalier gauche, 5^{ème} étage, porte n°2 de l'immeuble sis 20 rue Vauvenargues à Paris 18^{ème}, occupé par Monsieur Guillaume HORNEZ, propriété de Monsieur Emile LOPEZ, domicilié à PAPEETE BP 3606 TAHITI, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet FONCIERE ET IMMOBILIERE DE PARIS, domicilié 52 rue Sébastien Mercier à Paris 15^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 juillet 2018 susvisé que ce logement est sale et encombré, que les murs de la pièce principale et de la salle de bains, avec un cabinet d'aisances, sont sales, que le logement est rempli de déchets, sacs, détritiques divers, matières organiques en décomposition sur une hauteur de 1,50 mètre dans la pièce principale et la salle de bains, qu'aucune pièce n'est accessible et que tout déplacement est impossible, et qu'une odeur est perceptible dans le logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 juillet 2018, constitue un risque d'incendie et un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Guillaume HORNEZ de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le Bâtiment principal, escalier gauche, 5^{ème} étage, porte n°2 de l'immeuble sis 20 rue Vauvenargues à Paris 18^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

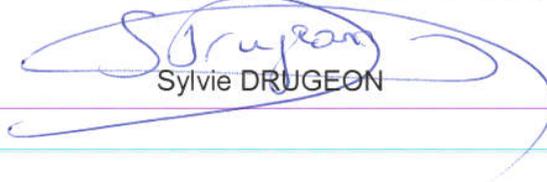
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume HORNEZ en qualité d'occupant du logement.

Fait à Paris, le **13 JUIL. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale de Paris
La responsable du pôle santé environnement



Sylvie DRUGEON

Agence régionale de santé

75-2018-07-12-001

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le Bâtiment principal, Hall 2, 1er étage, 1ère porte à gauche de l'ascenseur de l'immeuble sis 11 rue André Messager à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 18050285

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le Bâtiment principal, Hall 2, 1^{er} étage, 1^{ère} porte à gauche de l'ascenseur de l'immeuble sis 11 rue André Messager à Paris 18^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 juillet 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le Bâtiment principal, Hall 2, 1^{er} étage, 1^{ère} porte à gauche de l'ascenseur de l'immeuble sis 11 rue André Messager à Paris 18^{ème}, occupé par Monsieur Moustapha SOULEYMANE et propriété de PARIS HABITAT - DIRECTION TERRITORIALE NORD-OUEST - AGENCE FLAMMARION, domiciliée 3/7 rue Camille Flammarion à Paris 18^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 juillet 2018 susvisé que le logement est sale et encombré, que la pièce principale, la chambre, le couloir et en partie la cuisine sont encombrés de diverses caisses en plastique empilées et pleines de vêtements et de divers objets, que la salle d'eau avec le cabinet d'aisances n'est pas accessible, qu'une odeur pestilentielle règne dans le logement en raison de la putréfaction de denrées alimentaires et qu'il a été constaté la présence considérable de mouches dans le logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 juillet 2018, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Moustapha SOULEYMANE de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le Bâtiment principal, Hall 2, 1^{er} étage, 1^{ère} porte à gauche de l'ascenseur de l'immeuble sis **11 rue André Messager à Paris 18^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces ;**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Moustapha SOULEYMANE en qualité d'occupant du logement.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale
de Paris
La responsable du pôle santé environnement


Sylvie DRUGEON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-12-005

Récépissé de déclaration SAP - BOISBLUCHE Corinne



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 514570043
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 mai 2018 par Madame BOISBLUCHE Corinne, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOISBLUCHE Corinne dont le siège social est situé 37, rue d'Amsterdam 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 514570043 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-12-009

Récépissé de déclaration SAP - BRAZET Aline



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838181220
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 avril 2018 par Mademoiselle BRAZET Aline, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BRAZET Aline dont le siège social est situé 37, boulevard Jourdan 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838181220 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-12-010

Récépissé de déclaration SAP - CABEDOCHÉ Valentin



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838598456
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 avril 2018 par Monsieur CABEDOCHÉ Valentin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CABEDOCHÉ Valentin dont le siège social est situé 5, rue Cognacq Jay 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838598456 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-12-008

Récépissé de déclaration SAP - LOZE Yannick

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 752491332
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 juin 2018 par Monsieur LOZE Yannick, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LOZE Yannick dont le siège social est situé 6, rue du Docteur Paquelin 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 752491332 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-12-013

Récépissé de déclaration SAP - PICHARD Manuela



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838318269
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 avril 2018 par Mademoiselle PICHARD Manuela, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PICHARD Manuela dont le siège social est situé 143, avenue de Versailles 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838318269 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-12-012

Récépissé de déclaration SAP - PINEDA Charlotte



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838595122
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 avril 2018 par Mademoiselle PINEDA Charlotte, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PINEDA Charlotte dont le siège social est situé 9, rue Le Brun 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838595122 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-12-011

Récépissé de déclaration SAP - PRADEL Jenny



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833690035
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 avril 2018 par Mademoiselle PRADEL Jenny, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PRADEL Jenny dont le siège social est situé 17 rue Mathis 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833690035 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-12-006

Récépissé de déclaration SAP -
SITAPROFCLEANINGSERVICE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838652519
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 mai 2018 par Madame AVENTINI Svetlana, en qualité de gérante, pour l'organisme SITAPROFCLEANINGSERVICE dont le siège social est situé 9, rue Jean Dolfus 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838652519 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-12-007

Récépissé de déclaration SAP - TRAINME SAS



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811829837
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 mai 2018 par Monsieur LETARTRE Gatien, en qualité de président, pour l'organisme TRAINME SAS dont le siège social est situé 19, rue de l'Etoile 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811829837 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-09-014

Récépissé modificatif de déclaration SAP - BEAUFILS
Michel



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 531182962**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 15 juin 2011.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 3 juillet 2018, par Monsieur BEAUFILS Michel en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme BEAUFILS Michel, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 15 juin 2011 est situé à l'adresse suivante : 5, allée du Verger 26200 ANCONE depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-09-013

Récépissé modificatif de déclaration SAP - JORDA Pierre



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 812978898**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 15 août 2015.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 4 juillet 2018, par Monsieur JORDA Pierre en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme JORDA Pierre, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 15 août 2015 est situé à l'adresse suivante : 4, rue des Bergeronnettes 95200 SARCELLES depuis le 19 avril 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement - Unité départementale de Paris

75-2018-07-12-005

Arrêté préfectoral
réglementant la navigation de la Seine à Paris, en vue du
spectacle pyrotechnique
du 14 juillet, sur le secteur Trocadéro – Champ de Mars,
les 14 et 15 juillet 2018



PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
réglementant la navigation de la Seine à Paris, en vue du spectacle pyrotechnique
du 14 juillet, sur le secteur Trocadéro – Champ de Mars, les 14 et 15 juillet 2018**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions des articles R. 4241-1 et suivants, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
 - Vu** la demande de la ville de Paris, reçue en date du 2 juillet 2018 ;
 - Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 5 juillet 2018 ;
 - Vu** l'avis de la préfecture de police en date du 6 juillet 2018 ;
 - Vu** l'avis de Voies navigables de France du 11 juillet 2018.
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRETE

ARTICLE 1 : périmètre de sécurité - arrêts de navigation

Du 14 au 15 juillet 2018, des périmètres de sécurité seront mis en place et des arrêts de navigation seront émis par Voies navigables de France :

- **le 14 juillet de 15h00 à 15h30 dans le périmètre compris entre 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du pont d'Iéna** (PK 174.200 au PK 174.800) pour permettre le passage des camions de pyrotechnies sur le pont d'Iéna en direction de la Tour Eiffel ;
- **le 14 juillet de 22h30 à 1h00 du matin le 15 juillet, dans le périmètre compris entre 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du pont d'Iéna** (PK 174.200 au PK 174.800) , pour permettre le tir de feu d'artifice et la sécurisation de la zone.

Un avis à la batellerie sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé aux bateliers et usagers de la voie d'eau. Ces derniers sont invités à se conformer aux prescriptions de cet avis.

La Brigade fluviale sera présente pour veiller au respect des arrêts de navigation sur la Seine à Paris lors des opérations de tirs de feux d'artifice du 14 juillet 2018.

ARTICLE 2

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter tous accidents de personnes ou autres qui pourraient survenir au cours de cette manifestation.

Le stationnement ou l'immobilisation de bateaux dans le périmètre des arrêts de navigation est interdit.

Seuls les bateaux-logements, proches du pont d'Iéna, pourront rester sur leur emplacement, à la condition qu'il n'y ait personne à bord en dehors de la mise en place d'une surveillance en l'absence des propriétaires.

ARTICLE 3

Les embarquements des « Vedettes de Paris » et des « Bateaux Parisiens » seront déplacés en dehors du périmètre de sécurité comme indiqué à l'article 1.

Les organisateurs devront s'assurer qu'un contrôle efficace en amont et en aval du pont d'Iéna sera mis en place afin d'éviter qu'un bateau de plaisance ne circule à proximité du lieu du tir du feu d'artifice.

Les bateaux arrêtés ne pourront se remettre en marche à l'issue du feu que sur l'autorisation du service d'ordre et à la distance qu'il prescrira pour éviter tout accident.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces opérations. À ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice du Port autonome de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2018**

Le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,

François RAVIER

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Préfecture de Police

75-2018-07-12-002

Arrêté n°2018-00509 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la finale de la Coupe du Monde de football entre les équipes de France et de Croatie le dimanche 15 juillet 2018.

Arrêté n° 2018-00509
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la
finale de la Coupe du Monde de football entre les équipes de France et de Croatie
le dimanche 15 juillet 2018

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que la finale de la Coupe du Monde de football, qui se jouera le 15 juillet 2018 à partir de 17h00, sera retransmise sur grand écran sur le Champs-de-Mars ; que cette retransmission doit accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que, à l'issue de la finale, une foule immense est susceptible, en fonction du résultat de la rencontre, de converger dans le secteur des Champs-Élysées, comme ce fut le cas à l'issue de la finale de la Coupe du Monde de football de 1998 et, le 10 juillet dernier, de la demi-finale entre les équipes de France et de Belgique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant le Champ-de-Mars et différentes mesures de police, notamment en matière de circulation et de stationnement, répond à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le dimanche 15 juillet 2018, à compter de 13h00 et jusqu'à 21h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue Emile Acollas,
- avenue Charles Floquet,
- allée Léon Bourgeois,
- quai Branly,
- pont d'Iéna,
- quai Branly,
- allée Paul Deschanel,
- avenue Elisée Reclus,
- avenue Emile Pouillon,
- avenue Joseph Bouvard,
- place du Général Gouraud,
- avenue Barbey d'Aurevilly,
- avenue Emile Deschanel,
- avenue Frédéric le Play,
- place Joffre, jusqu'à l'avenue Emile Acollas.

.../...

2018-00509

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés à l'angle de :

- l'avenue de la Motte Picquet et de l'avenue Emile Acollas,
- l'avenue de la Motte Picquet et de l'avenue de la Motte Picquet,
- l'avenue du Général Détrie et de l'avenue Charles Floquet,
- l'avenue de Belgrade et de l'avenue Emile Deschanel,
- l'avenue Joseph Bouvard et de la place du Général Gouraud,
- l'avenue Joseph Bouvard et de l'avenue Charles Floquet.

Art. 3 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Dans la zone créée en vue d'assurer le soutien de la retransmission de la finale et de garantir la sécurité de l'espace accueillant le public, notamment les opérations de desserrement, et délimitée par les voies suivantes, qui y sont incluses, l'accès est interdit, à l'exception de celui des personnes qui pour des raisons professionnelles doivent y pénétrer :

- avenue Charles Floquet,
- allée Léon Bourgeois,
- quai Branly,
- pont d'Iéna,
- quai Branly,
- allée Paul Deschanel,
- avenue Elisée Reclus,
- avenue Emile Pouvillon,
- avenue Joseph Bouvard,
- place Jacques Rueff,
- avenue Joseph Bouvard jusqu'à l'avenue Charles Floquet ;

II. - Mesures applicables au public :

1° Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, uniquement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

.../...

2018-00509

3° Les personnes qui pour des raisons professionnelles doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

III. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1° Aux accès et à l'intérieur du périmètre de protection, les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures d'interdiction de l'arrêt, du stationnement et de la circulation des véhicules et à les lever ;

2° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

3° Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous la responsabilité des agents mentionnés à l'alinéa précédent qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Art. 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 5 - Afin de concourir au bon fonctionnement et à la sécurité du périmètre de protection institué par l'article 1^{er}, sont interdits :

I. - A partir de 13h00 et jusqu'à 21h00 le dimanche 15 juillet 2018 la circulation des véhicules dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- quai Branly, inclus dans le périmètre,
- pont d'Iéna, inclus dans le périmètre,
- place de la Résistance, exclue du périmètre,
- avenue Bosquet, dans sa partie comprise entre l'avenue Bosquet et la place de la Résistance, exclue du périmètre,
- rue de Grenelle, dans sa partie comprise entre l'avenue Bosquet et le boulevard La Tour-Maubourg, exclue du périmètre,
- boulevard La Tour-Maubourg, dans sa partie comprise entre la rue de Grenelle et l'avenue de Lowendal, exclue du périmètre,

.../...

2018-00509

- avenue de Lowendal, exclue du périmètre,
- boulevard de Grenelle ;

II. - A compter de 03h00 et jusqu'à 23h00 le dimanche 15 juillet 2018, le stationnement des véhicules dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre le quai Branly et l'avenue de la Motte Picquet,
- avenue de la Motte Picquet, dans sa partie comprise entre le boulevard de Grenelle et la place de l'Ecole militaire,
- avenue de la Bourdonnais,
- quai Branly,
- pont d'Iéna.

Art. 6 - A partir de 18h00 le dimanche 15 juillet 2018 et jusqu'à 04h00 le lendemain lundi 16 juillet, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, le représentant sur place de l'autorité de police est autorisé à prendre des mesures d'interdiction de la circulation des véhicules ou à les lever ou rétablir, en fonction de l'évolution de la situation :

- avenue de Tourville, dans sa partie comprise entre le boulevard des Invalides et la boulevard La Tour Maubourg,
- boulevard des Invalides, dans sa partie comprise entre la rue de Grenelle et l'avenue de Tourville,
- avenue du Maréchal Gallieni,
- cours la Reine, dans sa partie comprise entre le pont Alexandre III et la place de la Concorde,
- place de la Concorde,
- quai des Tuileries,
- avenue du Général Lemonnier,
- rue des Pyramides, dans sa partie comprise entre la rue Saint-honoré et la rue de Rivoli,
- rue Saint-honoré, dans sa partie comprise entre la rue des Pyramides et la rue Royale,
- rue du Faubourg Saint-Honoré,
- place des Ternes,
- avenue des Ternes, dans sa partie comprise entre la place des Ternes et le boulevard Pereire,
- boulevard Pereire, dans sa partie comprise entre l'avenue des Ternes et la place de la Porte Maillot,
- place de la Porte Maillot,
- boulevard de l'Amiral Bruix,
- place du Maréchal Juin,
- avenue Bugeaud,
- place Victor Hugo,
- avenue Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre la place du Trocadéro et la place Victor Hugo,
- place du Trocadéro,
- rue Benjamin Franklin,
- place du Costa Rica,
- rue Reynouard, dans sa partie comprise entre la place du Costa Rica et l'avenue de Lamballe,
- avenue de Lamballe,

.../...

- avenue du Président Kennedy, dans sa partie comprise entre l'avenue de Lamballe et la rue Beethoven,
- avenue de New York,
- place de l'Alma,
- pont de l'Alma,
- avenue Bosquet, dans sa partie comprise entre la place de l'Alma et la rue de Grenelle,
- rue de Grenelle, dans sa partie comprise entre l'avenue Bosquet et le boulevard La Tour-Maubourg,
- boulevard La Tour-Maubourg, dans sa partie comprise entre le rue de Grenelle et l'avenue de Tourville.

Art. 7 - Sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent titre, le temps nécessaire à la dépose ou la prise en charge.

Art. 8 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III

MESURES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS DES DEBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS

Art. 9 - A compter de 18h00, le dimanche 15 juillet 2018, et jusqu'à 03h00 le lendemain lundi 16 juillet 2018, les contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées, dans la partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault et la place Charles-de-Gaulle Etoile, doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout, à l'exception des terrasses.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2018**


Michel DELPUECH

2018-00509

Préfecture de Police

75-2018-07-12-004

Arrêté n°DDPP 2018-045 portant abrogation de
l'habilitation sanitaire.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »

ARRÊTÉ N° DDPP – 2018 - 045 du **12 JUIL. 2018**
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00408 du 1^{er} juin 2018 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° DSV 93-10929 du 16 juillet 1993 octroyant le mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Jean-François QUINTON (numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 9178),

Vu le courriel du Docteur Jean-François QUINTON, du 23 juin 2018, signalant son changement de domicile professionnel administratif qui se situe désormais dans le département des Yvelines,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

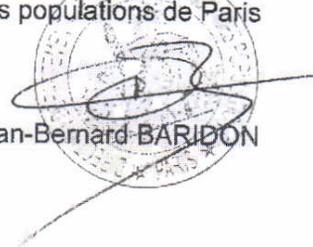
Le mandat sanitaire n° DSV 93-10929 du 16 juillet 1993, octroyé au **Docteur Vétérinaire Jean-François QUINTON** pour le département de Paris, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Jean-Bernard BARIDON



Préfecture de Police

75-2018-07-12-003

Arrêté n°DDPP 2018-046 portant abrogation de
l'habilitation sanitaire



PREFET DE POLICE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »

ARRÊTÉ N° DDPP – 2018 - 046 du **12** **JUIL** 2018
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00408 du 1^{er} juin 2018 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-2015-044 du 10 décembre 2015 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Lisa BEAUMAL (numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 25944),

Vu le courriel du Docteur Lisa BEAUMAL, du 09 juillet 2018, signalant son changement de domicile professionnel administratif qui se situe désormais dans le département de l'Hérault,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

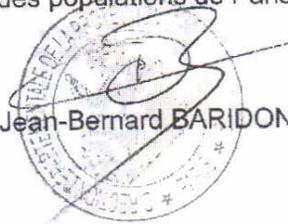
Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire n° DDPP-2015-044 du 10 décembre 2015, octroyée au **Docteur Vétérinaire Lisa BEAUMAL** pour les départements de Paris et du Loiret, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris


Jean-Bernard BARIDON

Préfecture de Police

75-2018-07-11-002

Arrêté n°DTPP 2018-751 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE
DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE DE PARIS**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2018-751 du **11 JUIL. 2018**
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2012-891 du 30 juillet 2012 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 12-75-0170 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE DE PARIS » au nom commercial « SERVICES FUNÉRAIRES – VILLE DE PARIS » située 4, place de l'Hôtel de Ville à Paris 4^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 1^{er} juin par la directrice générale Mme Cendrine CHAPEL ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE DE PARIS

Nom commercial : SERVICES FUNÉRAIRES – VILLE DE PARIS

4, place de l'Hôtel de Ville- 75004 PARIS

exploité par Mme Cendrine CHAPEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transports des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes, dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGEKO POST MORTEM ASSISTANCE	- transport des corps avant et après mise en bière, - soins de conservation, - fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires, - fourniture des corbillards et des voitures de deuil, - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	20 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSES	14-95-185
THANY 78	- transport des corps avant et après mise en bière, - soins de conservation, - fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraire.	6 bis rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES	157800202

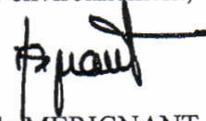
Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **18-75-0170** .

Article 4 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,



Isabelle MERIGNANT



Annexe à l'arrêté DTPP n° 2018-751 du : 11 JUIL. 2018

LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'ETABLISSEMENT

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale des Pompes Funèbres de la Ville de Paris
Enseigne : **Services Funéraires – Ville de Paris**
4, place de l'Hôtel de Ville
75004 PARIS

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

CA-546-NA
CA-560-NA
CA-580-NA
DS-516-GZ
DS-639-TY

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

851 PYK 75
CA-481-DR
CA-503-DR
CA-510-DR
CA-521-DR
CA-763-MC
CH-433-VD
CH-810-ST
CH-829-ST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr